



Syndicat national
CGT-OFPPRA



ACTION SYNDICALE LIBRE / OFPPRA

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES EN GREVE

COMMUNIQUE N° 1 DES SYNDICATS ASYL ET CGT-OFPPRA – 15 FEVRIER 2018 – 18 HEURES

Les agents de l'OFPPRA, soutenus par les syndicats ASYL et CGT-OFPPRA, ont décidé de se mettre en grève, pour la journée 21 février 2018, aux fins de **protester contre le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » et le projet de décret « portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane ».**

Cette réforme de l'asile, dans une confusion des genres que nous croyions abolie depuis la disparition du ministère de l'immigration et de l'identité nationale, traite à la fois des politiques de l'asile et de l'immigration. **En poursuivant un double objectif de gestion des flux migratoires et de rationalisation des dépenses publiques, au détriment du droit d'asile et des demandeurs, elle marque une rupture sans équivoque avec la tradition française de l'asile.**

Alors que le président de la République s'était engagé en faveur d'un accueil digne des personnes exilées en France, **les projets de loi et de décret sont inacceptables en ce qu'ils visent à dissuader les demandeurs d'asile en besoin de protection, réduire leurs droits, restreindre l'accès à la procédure d'asile et nuire à la qualité de l'instruction des demandes par l'OFPPRA puis la CNDA,** notamment :

- La réduction des délais de traitement par l'OFPPRA des demandes d'asile présentées en Guyane à 15 jours (et un objectif affiché de 60 jours pour toutes les autres demandes) ;
- La réduction du délai de présentation d'une demande d'asile de 120 à 90 jours (60 jours pour la Guyane) après l'entrée sur le territoire pour un traitement en procédure normale ;
- La réduction du délai d'introduction de 21 à 7 jours pour les demandes d'asile présentées en Guyane et les modalités expérimentales de convocation, d'instruction et de notification en Guyane dans des délais extrêmement contraints ;
- L'opposabilité au demandeur de la langue sélectionnée au guichet unique tout au long de la procédure d'asile ;
- La remise en cause du caractère suspensif du recours pour certains demandeurs placés en procédure accélérée ;
- La réduction du délai de recours devant la CNDA d'un mois à 15 jours ;
- La perte du droit au maintien sur le territoire français à compter de la lecture de la décision de la CNDA en séance publique (au lieu de la notification) ;
- L'impossibilité, sauf circonstances exceptionnelles, pour les demandeurs déboutés de solliciter une admission au séjour sur un fondement autre que l'asile si ce fondement n'a pas été invoqué auprès du guichet unique dès l'enregistrement de la demande d'asile ;
- L'allongement de la durée maximale de placement en rétention de 45 à 90 – voire 135 jours – et la privation de liberté des demandeurs d'asile placés en procédure Dublin ;

- Le rétablissement du délit de franchissement illégal des frontières françaises et le maintien du placement en procédure accélérée des demandeurs d'asile entrés en France munis d'un titre d'identité ou de voyage d'emprunt (et ce en contradiction avec l'article 31 de la Convention de Genève) ;
- La possibilité, pour le Gouvernement, de procéder par voie d'ordonnances, dans les 24 mois suivant la publication de la loi, à une nouvelle rédaction de la partie législative du CESEDA, dont la portée et la teneur des modifications sont inconnues à ce jour mais qui pourrait notamment aboutir à l'introduction en droit français du concept inique de pays tiers sûr (certes retiré du projet de loi mais toujours défendu par le Gouvernement au niveau européen).

Le demandeur d'asile, désormais jugé délinquant dès son entrée irrégulière sur le territoire et présumé fraudeur parce qu'il aura tardé à déposer sa demande d'asile devra donc, dans un temps record, s'enregistrer en préfecture et introduire sa demande à l'OFPRA, rédiger son récit de vie en français et faire traduire l'ensemble de ses documents, réceptionner sa convocation et organiser les modalités de sa venue à l'Office, préparer son entretien à l'OFPRA et emporter la conviction de l'officier de protection dans une langue dont il faudra espérer qu'elle n'aura pas été sélectionnée à tort par la préfecture (comme c'est aujourd'hui très souvent le cas). Ceux qui feront l'objet d'une décision négative devront poursuivre cette course contre la montre pour faire, en quinze jours seulement, toutes les démarches nécessaires au dépôt d'un recours devant la CNDA.

Plusieurs mesures des projets de loi et de décret auront inévitablement pour conséquence d'accentuer la pression sur l'ensemble des personnels de l'OFPRA dont la charge de travail est déjà lourde et la responsabilité importante. Une nouvelle réduction, démagogique et technocratique, des délais de traitement des demandes d'asile par l'OFPRA risque en effet d'anéantir les efforts accrus déjà consentis par les agents depuis plusieurs années. Couplée à la politique du chiffre déjà imposée par les pouvoirs publics, elle ne permettra pas une véritable instruction de qualité des demandes d'asile par l'OFPRA qui n'a pas vocation à devenir une chaîne de production.

Loin de rendre « effectif » le droit d'asile en France, cette réforme met à mal les droits des demandeurs d'asile. En empêchant ou restreignant l'accès à la procédure d'asile, elle conduira à créer de nouveaux campements de fortune et autres « jungles » sur l'étendue du territoire, indignes de notre pays. Aucune loi ne saurait finalement dissuader des personnes qui fuient des persécutions à quitter leur pays pour rechercher la sécurité.

C'est pourquoi **les agents de l'OFPRA se mobilisent pour réclamer l'abandon pur et simple de toutes les mesures de la réforme du droit d'asile de nature à porter atteinte aux droits des demandeurs d'asile, ainsi qu'aux conditions de travail à l'OFPRA.**

Contacts :

ASYL : asyl@ofpra.gouv.fr ; 06.63.72.16.07 (Johan ANKRI)

CGT-OFPRA : cgt@ofpra.gouv.fr ; 01.58.68.13.77